

## DISTRICT ÉLECTORAL DE JACQUES-CARTIER

Dominion du Canada }  
 A savoir: } Chambre des communes

*Au Directeur général des élections:*

Nous, soussignés, donnons avis par les présentes, conformément à l'article onze de la Loi de la Chambre des communes, chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927, qu'une vacance est survenue dans la représentation à la Chambre des communes pour le district électoral de Jacques-Cartier (Montréal), dans la province de Québec, par suite de l'acceptation, par M. Elphège Marier, député dudit district, d'une charge rétribuée par la Couronne, et vous êtes autorisé par les présentes à émettre un nouveau bref en vue de l'élection d'un député pour remplir ladite vacance.

Donné sous nos seings et sceaux, à Ottawa, ce septième jour de septembre 1949.

LOUIS-S. ST-LAURENT (L.S.)

*Député du district électoral de Québec-Est.*

STUART S. GARSON (L.S.)

*Député du district électoral de Marquette.*

## DISTRICT ÉLECTORAL DE GATINEAU

Dominion du Canada }  
 A savoir: } Chambre des communes

*Au Directeur général des élections:*

Nous, soussignés, donnons avis par les présentes, conformément à l'article onze de la Loi de la Chambre des communes, chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927, qu'une vacance est survenue dans la représentation à la Chambre des communes pour le district électoral de Gatineau, dans la province de Québec, par suite de l'acceptation, par M. L.-J. Raymond, député dudit district, d'une charge rétribuée par la Couronne, et vous êtes autorisé par les présentes à émettre un nouveau bref en vue de l'élection d'un député pour remplir ladite vacance.

Donné sous nos seings et sceaux, à Ottawa, ce septième jour de septembre 1949.

LOUIS-S. ST-LAURENT (L.S.)

*Député du district électoral de Québec-Est.*

STUART S. GARSON (L.S.)

*Député du district électoral de Marquette.*

## DISTRICT ÉLECTORAL DE NEW-WESTMINSTER

Dominion du Canada }  
 A savoir: } Chambre des communes

*Au Directeur général des élections:*

Nous, soussignés, donnons avis par les présentes, conformément à l'article onze de la Loi de la Chambre des communes, chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927, qu'une vacance est survenue dans la représentation